



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 14906

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur le montant des indemnités des élus pour les communes de moins de 3 500 habitants. Alors que les maires salariés bénéficient de crédits d'heures de 105 heures par trimestre assimilés à une durée de travail effective pour l'ancienneté et les congés payés, il souhaiterait connaître les dispositions compensatoires qui s'appliquent aux maires qui exercent des professions libérales et pour lesquels les crédits d'heures en tant que tels ne constituent pas une indemnité réelle.

Texte de la réponse

Les salariés membres d'un conseil municipal peuvent bénéficier, dans les conditions définies par les articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autorisations d'absences pour se rendre et assister aux réunions de leur assemblée ou d'organismes auprès desquels ils représentent celle-ci et d'un crédit d'heures pour participer à l'administration de leur commune ou des organismes précités et préparer les réunions. Ces droits d'absence ne sont pas applicables aux élus n'exerçant pas d'activité salariée (professions libérales et retraités par exemple), parce que leur situation ne requiert pas, par définition, l'existence de garanties de disponibilité vis-à-vis d'un employeur. Toutefois, lorsqu'ils ne perçoivent pas une indemnité de fonction, les élus municipaux, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent toutefois bénéficier de la compensation de la perte de revenus qu'ils subissent du fait de la participation aux réunions énumérées par l'article L. 2123-1 précité et aux activités visées à l'article L. 2123-2 précité. Par ailleurs, le droit à l'affiliation, en qualité d'élu, au régime général d'assurance maladie (art. L. 2123-25-2 CGCT) et au régime général de retraite (art. L. 2123-26) est ouvert aux maires qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement à leur mandat, que cette activité ait été salariée ou non salariée. Le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat (art. L. 2123-11-2 CGCT), qui permet de faciliter la réinsertion professionnelle des exécutifs locaux qui ont suspendu leur activité professionnelle, est de même applicable aux maires qui exercent une profession non salariée. Il ressort de ces différentes dispositions que le statut des élus locaux n'ignore pas la situation propre aux professions non salariées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14906

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 janvier 2008, page 445

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3083